



Edito

Chers lecteurs,

Quelques actualités sur vos droits financiers en tant que fonctionnaires ou agents : nous vous proposons une analyse du récent arrêt du Tribunal de l'Union concernant les allocations familiales.

Nous publions également la deuxième partie de notre étude sur la responsabilité financière de l'Union européenne à l'égard de ses fonctionnaires et agents.

Nous vous souhaitons une excellente lecture.

L'équipe DALDEWOLF

FOCUS

La responsabilité financière de l'Union européenne à l'égard de ses fonctionnaires et agents (2/2)

Nous avons vu, dans le précédent numéro, que l'Union européenne peut se voir condamner au paiement de dommages et intérêts à ses fonctionnaires ou agents, lorsque celle-ci est auteur ou co-auteur du dommage subi par son fonctionnaire ou agent, ou lorsque ce dernier a subi des dommages en raison de sa qualité et de ses fonctions.

Nous étudions ici cette deuxième hypothèse.

Ainsi, lorsqu'un fonctionnaire ou un agent subit ou a subi un préjudice lié au comportement de tiers, en raison de sa qualité et de ses fonctions, il peut demander une indemnisation financière à l'Union, conformément à l'article 24, alinéa 2, du Statut.

Cette possibilité est toutefois soumise à plusieurs conditions.

D'une part, le fonctionnaire ne doit pas être lui-même à l'origine du dommage et les atteintes subies doivent être en lien avec sa qualité et ses fonctions. Ainsi, des actes de harcèlement commis par un fonctionnaire contre un de ses collègues, en raison de relations personnelles antérieures conflictuelles, ne sont pas en lien avec la qualité et les fonctions du fonctionnaire concerné (voy. aff. T-254/02).

D'autre part, le fonctionnaire doit démontrer qu'il n'a pu obtenir réparation de son préjudice auprès de l'auteur du dommage via les voies de recours nationales. En effet, le Tribunal de l'UE a précisé à plusieurs reprises que la recevabilité du recours en indemnité intenté par un fonctionnaire au titre de l'article 24 du statut est subordonnée à l'épuisement des voies de recours nationales, pour autant que celles-ci assurent d'une manière efficace la protection des particuliers intéressés et puissent aboutir à la réparation du dommage allégué (voy. par exemple aff. T 59/92).

Enfin, le fonctionnaire doit aussi démontrer l'illégalité du comportement de l'auteur de l'acte, la réalité du dommage allégué et l'existence d'un lien de causalité entre le comportement critiqué et le préjudice invoqué.

Jurisprudence

Allocations familiales et refus d'accorder le statut d'enfant à charge à la petite-fille d'un fonctionnaire

Par un arrêt du 16 janvier 2018 (T-231/17), le Tribunal de l'Union européenne a rejeté le recours d'un fonctionnaire introduit contre une décision du Conseil de l'Union européenne refusant de reconnaître que sa petite-fille était un « enfant à charge » de ce dernier.

En l'espèce, une juridiction allemande a condamné le requérant à payer à sa petite-fille, sur le fondement des dispositions du code civil allemand, une allocation d'entretien pour enfant à hauteur de 240 euros mensuels. Le requérant souhaitait dès lors que sa petite-fille soit reconnue à sa charge afin de bénéficier d'une allocation familiale sur le fondement du Statut.

L'article 2, §2 et §4 de l'Annexe VII du Statut prévoit trois hypothèses dans lesquelles une personne peut être considérée comme « à charge » du fonctionnaire, et lui permettant de bénéficier d'une allocation :

- l'enfant légitime, naturel ou adoptif du fonctionnaire (ou en cours d'adoption) ou de son conjoint, lorsqu'il est effectivement entretenu par le fonctionnaire ;
- tout enfant à l'égard duquel le fonctionnaire a une obligation alimentaire résultant d'une décision judiciaire fondée sur la législation d'un État membre concernant la protection des mineurs ;
- exceptionnellement et sur décision motivée de l'AIPN, toute personne à l'égard de laquelle le fonctionnaire a des obligations alimentaires légales et dont l'entretien lui impose de lourdes charges.

N'entrant pas dans la troisième hypothèse (absence de charges lourdes), le requérant entendait se prévaloir de la seconde hypothèse prévue à l'article 2 §2, troisième alinéa, de l'Annexe VII du Statut, en ce qu'il aurait une obligation alimentaire à l'égard de cet enfant résultant d'une décision judiciaire fondée sur la législation d'un État membre concernant la protection des mineurs.

L'AIPN a rejeté cette demande en estimant, notamment, que l'obligation alimentaire visée par la législation allemande ne nécessitait pas nécessairement l'intervention d'une décision judiciaire aux fins de son application.

Exerçant un recours devant le Tribunal de l'Union européenne, le requérant arguait notamment d'une erreur de droit, d'une erreur d'appréciation et d'une erreur d'interprétation de l'article 2 §2 troisième alinéa de l'Annexe VII du Statut.

Le Tribunal souligne la nécessité de distinguer deux notions d'obligation alimentaire contenues à l'article 2 §2 et §4 de l'Annexe VII du Statut : l'une résultant d'une décision judiciaire et l'autre légale.

Ainsi, l'obligation légale s'impose par l'effet d'une source de droit indépendante de la volonté des parties. Dans le cas du requérant, l'obligation d'entretien vis-à-vis de sa petite-fille préexiste indépendamment de l'intervention d'une décision judiciaire qui ne fait que constater, de manière déclaratoire, l'existence de cette obligation légale et en définir son quantum.

Cette obligation ne résulte donc pas d'une décision judiciaire au sens de l'article 2 §2, troisième alinéa, de l'Annexe VII du Statut. Les juges observent par ailleurs que cette disposition couvre des situations très spécifiques, telles que l'accueil par un fonctionnaire ou un agent, à la suite d'une décision judiciaire, d'un enfant dont les parents sont temporairement incapables d'en assumer la charge.

Les juges rejettent donc le recours en estimant que l'AIPN a pu considérer que la petite-fille du requérant n'était pas un enfant à charge au sens de l'article 2 §2, troisième alinéa, de l'Annexe VII du Statut.

Notre équipe

Droit européen Thierry Bontinck, Anaïs Guillerme et Marie Forgeois (avocats), Lauren Burguin (élève-avocat).
Droit belge Kévin Munungu, Yaël Spiegl, Sarah Honincks, Olivier Bertin, Arnaud Piens (avocats).

Cette Newsletter est diffusée avec la collaboration de Renouveau et Démocratie.